

Recours 18/40 et 18/40 R

[...]

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance motivée du 22 août 2018

Dans les recours introduits par Mme [...], enregistrés au greffe de la Chambre de recours :

- d'une part, sous le **n°18/40**, s'agissant d'un recours au fond visant à obtenir l'annulation de la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) notifiée le 23 juillet 2018 par laquelle cette Autorité a rejeté la demande d'inscription de son fils [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles I (site Uccle) en S1 de la section linguistique italienne pour l'année scolaire 2018-2019,
- d'autre part, sous le **n°18/40R**, s'agissant d'un recours en référé visant à obtenir la suspension de la décision attaquée et l'admission de son fils à l'Ecole européenne concernée,

M. **Andréas Kalogeropoulos**, président de la 2^{ème} section de la Chambre de recours,

désigné par le président de la Chambre de recours pour statuer par voie d'ordonnance motivée dans les conditions prévues par l'article 32 du règlement de procédure, aux termes duquel : *« Lorsque la Chambre de recours est manifestement incompétente pour connaître d'un recours ou lorsque celui-ci est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, il peut être statué, sans poursuivre la procédure, par voie d'ordonnance motivée prise par le président ou le rapporteur désigné par lui »*,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de Mr Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

a rendu le 22 août 2018 l'ordonnance dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante, Mme [...], lectrice à l'Université Libre de Bruxelles pour compte du Ministère des Affaires Etrangères italien, en service auprès de la Mission diplomatique de l'Ambassade italienne à Bruxelles, a demandé l'inscription de son fils, [...], à l'Ecole européenne de Bruxelles I (site Uccle) en S1 de la section linguistique italienne pour l'année scolaire 2018-2019.

Par sa décision notifiée le 23 juillet 2018, l'Autorité Centrale des Inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription, dès lors que les conditions cumulatives d'inscription prévues à l'article 7.4 de la Politique d'inscription pour l'année scolaire 2018-2019, et particulièrement au premier tiré de cet article, n'étaient pas remplies.

2.

La requérante invoque en premier lieu une violation de l'obligation de motivation en raison du fait que la décision de l'ACI n'explique pas les raisons du refus d'inscription qui, selon la jurisprudence de la Chambre de recours, auraient dû être indiquées et ponctuellement argumentées (décisions du 30 juillet 2007 (recours 7/14) et du 10 février 2016 (recours 15/57)). Selon elle, la décision attaquée ne contient qu'une simple référence à l'article 7.4 premier tiret de la Politique d'Inscription 2018-2019, présupposant que son fils doit être classé dans la catégorie III, sans en

indiquer les raisons alors que son classement dans la catégorie I pourrait être retenu étant donné le statut d'« expert national détaché » de la requérante en sa qualité de lectrice à l'Université Libre de Bruxelles pour une période de plus d'un an. En outre, la décision attaquée n'indique pas si le seuil de 24 élèves est dépassé dans la classe, la section linguistique (italienne) et l'Ecole demandées.

3.

La requérante soutient en second lieu que les conditions d'accès aux Ecoles européennes des élèves de catégorie III telles que fixées à l'article 7.4 de la Politique d'inscription sont pratiquement impossibles à satisfaire et discriminatoires. La décision attaquée, adoptée sur base de cette disposition, violerait ainsi les principes fondamentaux en matière de droit à l'éducation, de non-discrimination, du respect de l'intérêt supérieur du mineur et de la vie privée et familiale. A l'appui de son argumentation, la requérante s'en réfère aussi bien à la Convention portant statut des Ecoles européennes qu'à d'autres instruments juridiques internationaux tels que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Protocole additionnel n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, le traité sur l'Union européenne ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La requérante, considère que la décision attaquée, discriminatoire et disproportionnée, priverait son enfant du droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle. Elle explique que son fils ne connaît pas le français et ne peut dès lors suivre l'enseignement dispensé dans les écoles belges, et que la seule possibilité pour lui de suivre un enseignement dans sa langue maternelle est une inscription à l'Ecole européenne dans la section linguistique italienne.

Elle ajoute que cette inscription serait d'autant plus nécessaire en raison des circonstances particulières tenant à sa situation personnelle et à celle de son fils.

4.

S'appuyant sur des documents officiels des autorités judiciaires italiennes, la requérante explique en effet qu'elle est séparée de son mari, resté en Italie, et que son fils refuse de vivre avec lui, ainsi que cela a été établi par le Tribunal de Catane ayant autorisé son expatriation pour vivre avec elle à Bruxelles.

A défaut d'une éducation adéquate et adaptée à l'enfant, assurée par son inscription dans une école / section linguistique italienne, le Tribunal pourrait modifier, sur demande du père, les conditions de la séparation et imposer le rapatriement de l'enfant et son placement auprès de son père, avec des conséquences graves pour son équilibre et son développement personnel. Alternativement, la requérante serait obligée d'abandonner son travail à Bruxelles et de retourner en Italie avec son enfant, sacrifiant sa position professionnelle au profit de l'éducation de son fils, ce qui serait incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne sur le respect de la vie privée et familiale.

Enfin, la requérante demande de prendre en considération le fait qu'elle souffre d'une maladie invalidante grave - la sclérose en plaque – une invalidité de 40% lui ayant été reconnue selon la loi italienne, lui interdisant toute forme de fatigue physique et psychologique pour parcourir longs chemins à pied ou en voiture et de s'exposer à de basses températures. A cet égard, elle explique que l'inscription de son fils à l'Ecole de Bruxelles I, située à 500 mètres de la maison familiale (Avenue Hamoir 37 B - 1180 Uccle Bruxelles) et de son lieu de travail (Université Libre de Bruxelles (ULB), Avenue Franklin Roosevelt 50, 1050 Bruxelles et Vrije Universiteit Brussel (VUB), Boulevard de la Plaine 2, 1050 Bruxelles) répondrait aux besoins de son état.

Appréciation du rapporteur désigné

5.

Les présents recours, tant au fond qu'en référé, sont manifestement dépourvus de fondement en droit.

Selon le premier considérant de la Convention portant statut des Ecoles européennes, ces établissements ont été créés « *pour l'éducation en commun d'enfants du personnel des Communautés européennes en vue du bon fonctionnement des institutions européennes* » et en vertu de l'article premier de ladite convention : « *La mission des écoles est l'éducation en commun des enfants du personnel des Communautés européennes. En plus des enfants bénéficiant des accords prévus aux articles 28 et 29, d'autres enfants peuvent bénéficier de l'enseignement des écoles dans les limites fixées par le Conseil supérieur* ».

6.

En application des distinctions entre les élèves prévues par l'article précité de la Convention, le chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur précise que les élèves des Ecoles européennes sont divisés en trois catégories : la catégorie I comprend ceux qui, étant des enfants du personnel des institutions européennes, doivent être admis dans les écoles européennes et bénéficient de l'exemption de la contribution scolaire, la catégorie II comprend ceux qui sont couverts par des accords ou décisions particuliers, comportant des droits et obligations spécifiques, notamment en matière de contribution scolaire, et enfin, la catégorie III comprend ceux qui, ne relevant pas des catégories précédentes, ne peuvent être admis que dans la mesure des places disponibles et moyennant la contribution ordinaire.

7.

Conformément à une jurisprudence constante de la Chambre de recours (voir, par exemple, la décision du 24 août 2015, recours 15/29), il résulte clairement de ces dispositions que s'il découle des objectifs de la Convention portant statut des écoles européennes un droit d'accès des enfants des personnels des institutions européennes à l'enseignement dispensé dans lesdites écoles, la mission de celles-ci étant précisément, selon l'article premier précité de ladite convention, l'éducation en commun de ces enfants, qui constituent les élèves de catégorie I, un tel droit n'existe nullement pour les élèves de catégorie III, lesquels ne peuvent, selon le même article, bénéficier de cet enseignement que dans les limites fixées par le Conseil supérieur (décisions du 9.11.2011, recours 11/33 ; 21.8.2012, recours 12/55). Or, compte tenu de la croissance des effectifs et de la surpopulation des Ecoles européennes de Bruxelles, qui ont justifié la mise en place d'une politique d'inscription dans ces écoles à partir de l'année 2007, il appartenait légitimement au Conseil supérieur de fixer des conditions restrictives d'accès à ces écoles pour les élèves de catégorie III.

8.

Il ressort précisément de l'article 7.4 premier tiret de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2018-2019 que l'accès des élèves de catégorie III à ces écoles est limité aux seuls frères ou sœurs d'élèves qui sont déjà inscrits dans l'école demandée et, selon le quatrième tiret du même article, à la condition que l'effectif de la classe considérée n'ait pas déjà atteint 24 élèves.

9.

La décision attaquée indique clairement qu'elle est fondée, notamment, sur le premier tiret de cet article 7.4, et dès lors que la demande concernant le fils de la requérante n'était pas présentée en vue de son inscription dans une école déjà fréquentée par un frère ou une sœur, elle ne pouvait qu'être

rejetée quel que soit par ailleurs l'effectif de la classe concernée, les conditions étant cumulatives.

10.

Il convient de souligner d'une façon plus générale que la Politique d'inscription dont la requérante conteste la légalité est clairement fondée sur l'objectif même de la création des Ecoles européennes, décidée par les Etats membres et l'Union européenne, lequel ne peut en aucune manière être regardé comme discriminatoire et contraire aux différents textes qui sont invoqués par elle.

Contrairement à ce que soutient la requérante, le statut officiel et public de ces Ecoles n'interdit nullement en lui-même un tel objectif visant à assurer, en vue de bon fonctionnement des institutions européennes, l'éducation en commun des enfants du personnel de ces institutions et il donne précisément à cette mission spécifique des Ecoles européennes une portée consacrée par un acte de droit international qui a la même valeur juridique que tout traité. Les Ecoles européennes sont en effet, régies par la Convention portant statut desdites écoles, laquelle constitue un accord international qui engage les parties qui l'ont signée, c'est-à-dire les Etats membres et l'Union européenne, quelles que soient les dispositions de leur droit propre. La Cour de justice de l'Union européenne l'a d'ailleurs elle-même reconnu dans son arrêt de grande chambre C-196/09 du 14 juin 2011.

Il est ainsi vain d'invoquer spécifiquement à l'encontre des Ecoles européennes des textes, nationaux ou internationaux, qui ne les engagent pas en tant que telles.

11.

Toutefois, comme le rappelle la jurisprudence de la Chambre de recours depuis son arrêt 07/14 du 30 juillet 2007, il ressort du troisième considérant et de l'ensemble des stipulations de la Convention susmentionnée que le

système juridique des Ecoles européennes est un système *sui generis* qui se distingue à la fois de celui de l'Union européenne et de celui des Etats membres, tout en réalisant une forme de coopération entre eux (voir également, en ce sens, le point 39 de l'arrêt précité de la Cour de justice du 14 juin 2011). On peut ainsi en déduire que, si les instruments nationaux ou internationaux auxquels les Ecoles européennes ne sont pas elles-mêmes partie ne sauraient engager juridiquement celles-ci en tant que telles, les principes fondamentaux qui y sont contenus ou auxquels ils se réfèrent, dès lors qu'ils sont communément admis tant dans l'ordre juridique européen que dans celui des Etats membres, doivent servir au moins de référence pour l'action de leurs organes.

12.

Le principe d'égalité de traitement et de non-discrimination fait incontestablement partie des droits fondamentaux reconnus dans ces différents instruments. Mais ce principe ne peut, par définition, trouver à s'appliquer qu'à des personnes placées dans une situation identique.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ce principe exige ainsi que, sauf exception objectivement justifiée, des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale (voir, par exemple, le point 33 de l'arrêt C-313/04 du 11 juillet 2006 et le point 76 de l'arrêt C-101-12 du 17 octobre 2013).

13.

Or, comme cela a déjà été rappelé à plusieurs reprises, les Ecoles européennes ont été créées pour l'éducation en commun des enfants des personnels des institutions européennes, lesquels constituent les élèves de catégorie I, ce qui implique nécessairement que les élèves de catégorie III, bien qu'ayant aussi droit à l'éducation tel que reconnu par les instruments

internationaux invoqués par la requérante, ne sont pas des enfants de ces personnels et ne sont donc pas dans la même situation qu'eux.

14.

De même, les élèves de catégorie III sont aussi dans une situation différente de celle des élèves de catégorie II, puisque ceux-ci relèvent d'accords spécifiques expressément prévus par la Convention portant statut des Ecoles européennes et passés notamment avec des organisations de droit public susceptibles de permettre de financer pour l'essentiel le budget de l'école considérée (voir l'article 28 de la Convention et articles 4 et 5 du Protocole concernant la création d'Ecoles européennes).

Les élèves de catégorie III ne peuvent par contre bénéficier de l'enseignement des écoles que dans les limites fixées par le seul Conseil supérieur (Décisions du 9.11.2011, recours 11/33 ; du 26.8.2012, recours 12/55 précité ; du 8.8.2016, recours 16/53).

15.

Enfin, il est constant, ainsi qu'il a été souligné, que les Ecoles européennes de Bruxelles sont confrontées depuis plusieurs années, en raison d'une surpopulation scolaire qui ne cesse de s'accroître, à de très graves difficultés en termes de capacités d'accueil. Cette constatation n'est nullement contredite par la situation particulière susceptible d'être observée dans telle ou telle classe d'une section linguistique car les capacités d'accueil, qui supposent des moyens coordonnés en ce qui concerne tant l'utilisation des locaux que le nombre et l'emploi du temps des enseignants, doivent être appréhendées au niveau de l'ensemble des écoles en vue d'aboutir à une répartition équilibrée.

16.

Les conditions très restrictives imposées cumulativement pour l'accès des élèves de catégorie III par la Politique d'inscription en application des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur sont donc bien justifiées par des considérations objectives ayant conduit au rejet par l'ACI de la demande de la requérante.

Par ailleurs, les circonstances particulières qui peuvent être prises en considération lors de l'examen des demandes d'inscription aux Ecoles européennes ne sont pas applicables aux demandes d'inscription d'élèves de catégorie III, ainsi que le prévoit le deuxième paragraphe de l'article 8.4 de la Politique d'inscription.

S'il n'en était pas ainsi, les Ecoles européennes seraient obligées de scolariser tous les élèves de la catégorie III afin de leur assurer un enseignement dans leur langue maternelle en absence d'un autre réseau scolaire répondant à leur situation linguistique (Décision du 21.8.2012, recours 11/55).

Le fils de la requérante, ne faisant partie ni de la catégorie I ni de la catégorie II, ne pouvait qu'être considéré automatiquement comme appartenant aux élèves de la catégorie III de sorte que l'ACI n'avait pas à donner des explications plus détaillées à titre de motivation de sa décision.

Par ailleurs, il convient d'ajouter que la prétention de la requérante d'appartenir à la catégorie des « *experts détachés* », ce qui pourrait avoir comme effet de classer son fils parmi les élèves de la catégorie I, ne peut pas être retenue au vu du paragraphe B.1 de chapitre XII du Recueil des décisions du Conseil supérieur. En effet en sa qualité d'enseignante, la requérante n'est détachée qu'à une Université belge, en vertu d'un accord entre une faculté et l'ambassade d'Italie à Bruxelles, et non pas comme enseignante aux Ecoles européennes ni détachée auprès d'une institution communautaire ou un organisme à vocation communautaire créé par un

acte des institutions ou agréé par le Conseil supérieur, ni attachée à la représentation permanente de son état membre auprès des communautés européennes (décision du 28 juillet 2017, recours 17/02, point 24).

17.

Il résulte de tout ce qui précède que la décision de l'ACI n'est entachée d'aucune illégalité.

Le recours principal, enregistré sous le n° 18/40, ne peut manifestement qu'être rejeté comme non fondé.

18.

Par ailleurs il résulte des articles 16, 34 et 35 du Règlement de procédure de la Chambre de recours qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une demande en référé ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même rejeté comme irrecevable ou non fondé.

Par conséquent, en raison du rejet du recours principal comme étant non fondé, le recours en référé, enregistré sous le n° 18/40R, doit également être rejeté (voir ordonnance du 12.12.2009, recours 09/44R).

PAR CES MOTIFS, le rapporteur désigné

O R D O N N E

Article 1^{er} : Les recours, tant principal qu'en référé, de Mme [...] enregistrés respectivement sous les n°18/40 et 18/40R, sont rejetés.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Andréas Kalogeropoulos

Bruxelles, le 22 août 2018

Pour le Greffe

N. Peigneur

En vertu de l'article 40 bis du règlement de procédure, cette ordonnance « peut faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision ».